REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

COMPTE-RENDU
et
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 22 JUIN 2026

Le vingt-deux juin deux mille vingt-six, à vingt heures huit minutes, le conseil municipal de la commune de La Versanne, légalement convoqué le 17 juin 2026 par monsieur Gilles Oriol, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Gilles Oriol, Maire.

Etaient présents : Oriol Gilles, Bois Emmanuel, Durieux Marjolaine, Panchevre Yoann, Duranton Monchalin Josiane, Dudek Prunier Alice, Farizon Denis, Grange Vital, Fernandez Suzanne.
Absent excusé : Juban Christophe pourvoir à Oriol Gilles, Pesle Manon pouvoir à Durieux Marjolaine
Secrétaire élu pour la session : Marjolaine Durieux

Question n° 1 : approbation du compte rendu du conseil municipal du 18 mai 2026

Le compte rendu du conseil municipal du 18 mai 2026 est approuvé à l'unanimité.

Question n°2 : Désignation des membres de la CCAF (commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune)
Ajourné

Question n°3 : Achat aire de retournement du Patural

2026-043-03
ACHAT PARCELLES POUR AIRE DE RETOURNEMENT PATURAL (A1400- A1401 - A1402- A 1403) ET ACHAT PARCELLE A130

Rapporteur Monsieur le Maire

Afin de procéder à la création de l'aire de retournement sur le chemin du Patural pour terminer le programme de rénovation de la voirie forestière, la commune doit acquérir l'emprise nécessaire sur la parcelle A80 appartenant à Mr Thomas à savoir les parcelles renommées A1400, A1401, A1402 et A1403 pour une superficie totale de 3640m2 au prix de 11 000€ l'hectare

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 042					*Commune :* 329		LA VERSANNE			
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
A	0080			PATURAL DE MONTEUX	3640m2					
							329 0000267	A	1400	0ha23a10ca
							329 0000267	A	1401	0ha06a10ca
							329 0000267	A	1402	0ha05a24ca
							329 0000267	A	1403	0ha01a96ca

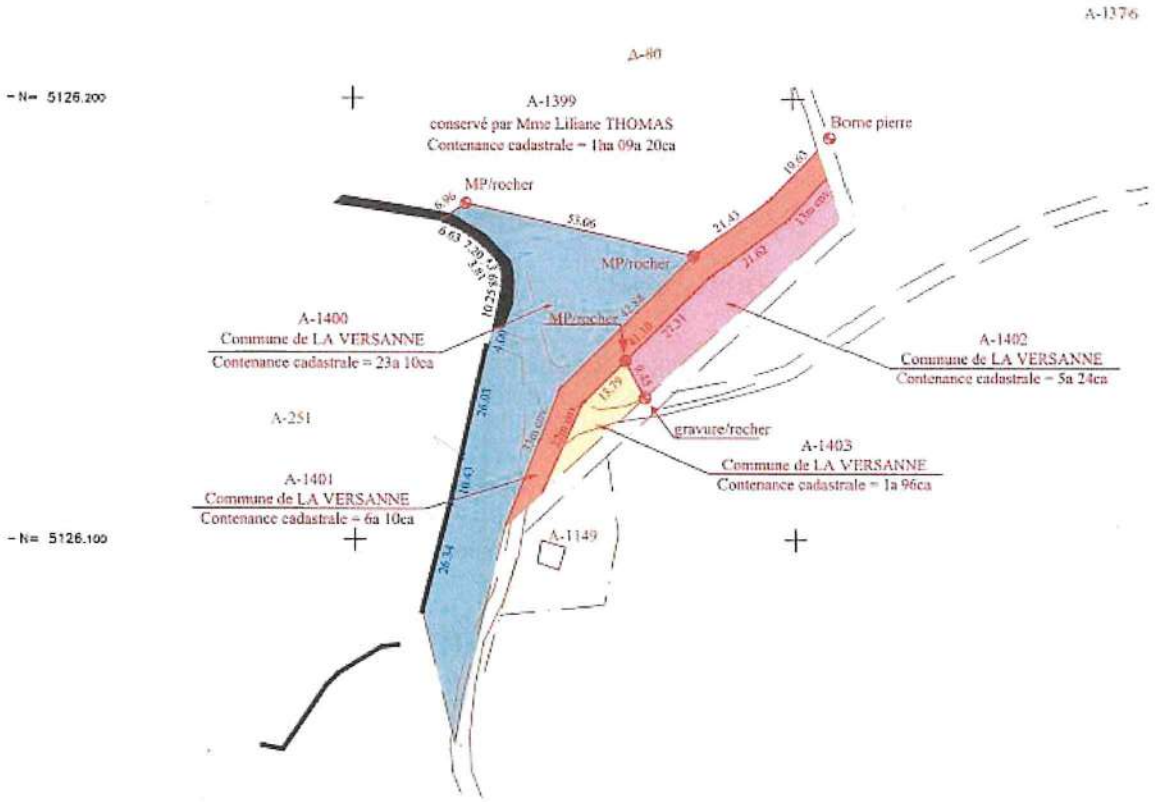

La famille THOMAS, propriétaire de la parcelle A80 souhaite inclure dans la vente la parcelle A130 d'une superficie de 195m2 (délaissé au niveau de la route de la Biousse pouvant servir pour un éventuel aménagement de la voie communale) au prix de 0,10€ le m²

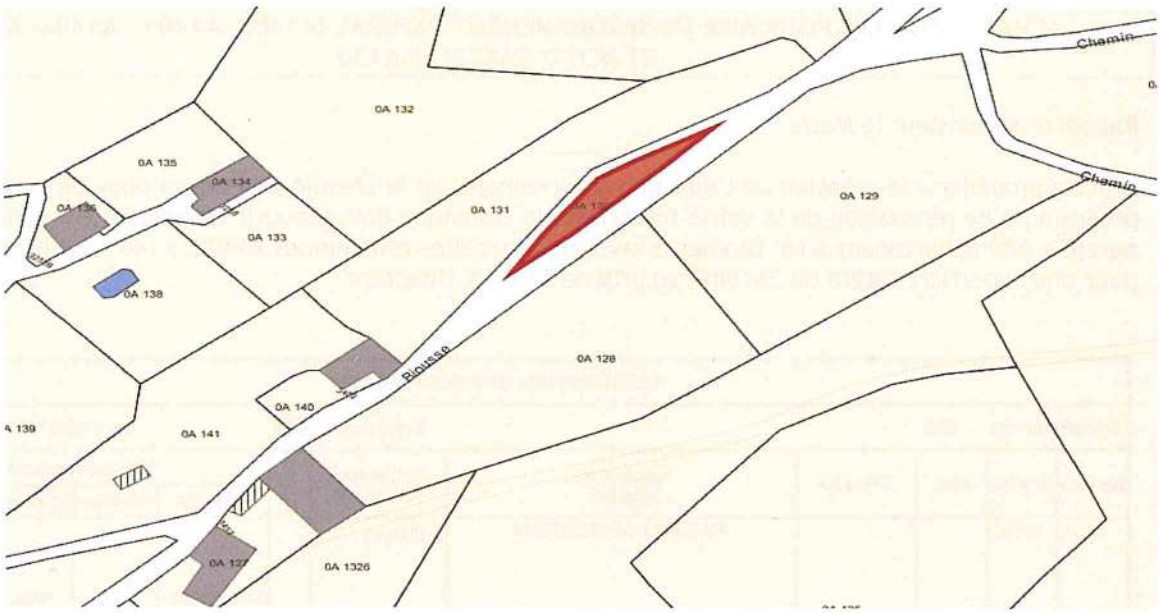

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Valide l'achat des parcelles A1400, A1401, A1402 et A1403 (3640m2) au Patural et A130 (195m2) aux Mounières au prix global de 4000€ en accord avec Mr Thomas, propriétaire.**
- **Approuve la prise en charge des frais de notaire (et de géomètre si nécessaire) par la commune**
- **Autorise Mr le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de cette transaction**

2026-044-04
ADHESION CONVENTION CADRE ASSISTANCE TECHNIQUE DU DEPARTEMENT LOIRE

CONVENTION CADRE D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU POTABLE ET/OU DE L'ASSAINISSEMENT

Vu Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3211-1 et L3232-1-1, R3232-1 et suivants,

L'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau

La délibération de l'Assemblée Départementale du 14 février 2020 La délibération de la Commission permanente du 14 septembre 2020

La convention entre le Département et l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne du 8 octobre 2025

Considérant les besoins des communes rurales et des EPCI éligibles, Il est convenu ce qui suit :

ENTRE :

Le Département de la Loire, représenté par son Président, agissant conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du 27 février 2026 et désigné ci-après « le Département », d'une part,

ET :

« La commune la Versanne Représentée par son Maire en vertu de la délibération du 22 juin 2026 Et désigné(e) ci-dessous par le terme « Bénéficiaire d'autre part,

PREAMBULE

Le Département de la Loire est soucieux de contribuer à l'atteinte du bon état écologique des eaux fixé par la Directive cadre Européenne 2000-60-CE. Par ailleurs, à travers sa compétence en matière de solidarités territoriales, il se positionne comme l'acteur majeur dans l'accompagnement des territoires. Avant d'être un partenaire financier, il constitue une ressource d'ingénierie technique multithématique dont il souhaite faire bénéficier les territoires ruraux pour mener à bien leurs projets de plus en plus complexes.

Les communes rurales et EPCI regroupant une majorité de communes rurales ne disposent pas toujours au sein de leurs services des moyens humains et des compétences techniques spécifiques nécessaires à la conduite de leur projet. Couplée à une augmentation des exigences réglementaires et de restrictions budgétaires, cette situation n'est pas sans effet sur leur capacité à agir et sur la qualité des aménagements.

Dans ce contexte, le Département est sollicité par les territoires qui souhaitent pouvoir bénéficier d'un soutien technique. Cette demande conforte l'ambition du Département, exprimée dans l'Agenda 2030 de la Loire, de concevoir et de mettre en œuvre une ingénierie territoriale pour le développement durable des territoires ruraux.

Le Département propose donc de leur apporter une assistance technique pour la gestion et l'entretien des systèmes d'épuration, ainsi que des systèmes d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles le Département apportera son assistance technique à la commune de La Versanne dans le domaine de l'assainissement et/ou de l'eau potable.

ARTICLE 2 - CONTENU DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

L'assistance technique du Département en matière d'assainissement et d'eau potable peut porter, aux choix du Bénéficiaire, sur :

- Eau potable (suivi des systèmes d'alimentation en eau potable), fiche 1,
- Assainissement collectif (suivi des systèmes d'épuration), fiche 2,
- Aide à maîtrise d'ouvrage pour assister la collectivité en matière d'assainissement collectif et d'eau potable, fiche 3.

Les fiches techniques jointes à la présente convention précisent le contenu de ces missions.

L'assistance technique apportée par le Département ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité du Bénéficiaire (et de ses exploitants éventuels). Le Département ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance des installations.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire :

- Acte le fait que la signature de la présente convention vaut déclenchement automatique de la mission d'assistance technique lorsque cette dernière porte sur l'eau potable et/ou l'assainissement collectif (article 2 choix 1 et/ou 2)
- Prend acte que le déclenchement de l'assistance à maîtrise d'ouvrage telle que choisie dans l'article 2 choix 3 nécessite l'émission d'un bon de commande (cf. fiche 3) à adresser au Département au plus tard 4 mois avant la réalisation de la mission attendue.
- Est responsable de la gestion et de la réalisation de toutes les démarches administratives qui seraient nécessaires au Département pour réaliser sa mission (notamment concernant les autorisations de voirie à recueillir auprès des autorités compétentes, et l'information du public),
- S'engage à mettre à la disposition du Département toute information utile et nécessaire dont il dispose concernant ses installations. Il s'engage notamment à transmettre au Département :
    - Les données auto-surveillance en assainissement au format informatique « SANDRE »,
    - Les résultats des différents tests, analyses,
    - Les relevés de fonctionnement des principaux équipements,
    - Le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS),
    - Le relevé des sources et compteurs généraux pour l'eau potable,
    - Les résultats des analyses sanitaires en eau potable,
    - Les programmations de travaux et d'opération lourdes sur le système d'assainissement ou d'alimentation en eau potable,
    - Les rapports des différentes phases d'avancement des diagnostics et schémas directeurs assainissement ou eau potable,
    - Une copie de l'arrêté préfectoral de protection des captages,
    - Une copie informatique des Dossiers des Ouvrages Exécutés de tous les travaux réalisés sur les systèmes d'assainissement et/ou d'eau potable,
    - Toute autre information ayant un impact sur les systèmes d'assainissement et/ou d'eau potable nécessaire au suivi en assistance technique.

- Autorise les agents du Département à pénétrer sur ses installations concernées dans des conditions normales de sécurité. En l'absence d'équipement de sécurité suffisant pour le personnel, le Département pourra décider de reporter ou annuler une visite,
- Se fait représenter par un élu ou par un intervenant technique nommément désigné lors de chaque visite d'assistance,
- S'engage à prévenir suffisamment tôt (48 heures minimum) le Département de tout contre temps dans la planification des dates de visites,
- S'engage à prévenir sans délai le Département de toute modification ou tout désordre intervenu dans le bon fonctionnement de l'installation ou de toute variation imprévue des entrées d'effluent dans le domaine de l'assainissement notamment,
- Assure lui-même ou par son délégataire l'entretien des installations selon les règles de l'art et y affecte le personnel et le matériel nécessaires,
- Réalise les tests et les relevés réguliers nécessaires à l'exploitation des ouvrages et équipements.

ARTICLE - 4 ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- Assurer les missions telles que choisies à l'article 2, et décrites dans les fiches, en mettant à disposition le personnel compétent,
- Répondre de ses conseils, diagnostics, et interventions dans la mesure où ceux-ci auraient pour conséquences directes un dommage sur l'ouvrage,
- Informer au préalable le Bénéficiaire de la date de son intervention au moins 10 jours à l'avance,
- Alerter le Bénéficiaire en cas de défaut des équipements de sécurité pour le personnel et proposer une mise en conformité en cas de manquement aux règles de sécurité. En l'absence de réalisation des travaux nécessaires, le Département peut annuler de façon immédiate et unilatérale la visite programmée voire résilier la présente convention si la situation sécuritaire n'évolue pas,
- Sécuriser les secteurs d'interventions conformément à la réglementation en vigueur et sur la base des autorisations de voirie dûment accordées,
- Etablir et diffuser tout document tel que défini dans les fiches 1, 2 et 3,
- Contracter une assurance au titre de sa responsabilité civile.

ARTICLE 5 - DIFFUSION DE DONNEES

Le Département s'engage à ne pas diffuser les rapports de visites, d'analyse et de synthèse sans accord préalable du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire autorise, cependant, le Département à diffuser ces documents aux Agences de l'Eau, (co financeurs de l'assistance technique). Seuls les rapports de synthèse pourront être transmis pour information à la Direction Départementale des Territoires et à l'Agence Régionale de la Santé. Les données recueillies dans le cadre de l'assistance technique ne peuvent, en aucun cas, être utilisées à des fins de police administrative.

Le Bénéficiaire autorise également le Département à utiliser ces données pour ses propres besoins ou pour des travaux de recherche avec des groupes de travail nationaux ou sectoriels dans le domaine de l'eau potable ou de l'assainissement. Ces données pourront également être diffusées dans le cadre de la réalisation, et de la diffusion par quelque moyen que ce soit, d'études particulières ayant pour finalité l'établissement de bilans, de synthèses, et le suivi d'indicateurs.

ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIERE ET MODALITES DE REGLEMENT

L'assistance technique délivrée dans le cadre de la présente convention fait l'objet d'une rémunération annuelle forfaitaire calculée par le Département par référence à l'arrêté du 21 octobre 2008 et au regard des coûts par habitant des prestations d'assistance délivrées.

Le tarif par habitant est défini annuellement par arrêté du Président du Département publié sur le site Internet du Département. La révision annuelle prend en compte l'évolution du coût du service. Elle ne peut excéder 10% d'augmentation.

Pour l'application de la présente convention, le tarif annuel applicable par habitant est celui fixé par l'arrêté susmentionné en vigueur au moment de la signature de la présente convention. Il est joint en annexe.

Le montant annuel de la rémunération due par le Bénéficiaire correspond à ce tarif multiplié par la population de la commune ou de l'EPCI défini, conformément à l'article L 2334-2 du code général de la 3/4 collectivité territoriale. Il s'agit de la population DGF de l'année N-1 par rapport à l'année d'exécution des missions.

Chaque année, au plus tard au 30 novembre, les nouveaux tarifs, la nouvelle population à prendre en compte ainsi que la rémunération à prévoir seront transmis au Bénéficiaire.

Un titre de recettes annuel sera émis par le Département :

- au plus tard le 31 mai de l'année N+1 pour les missions d'assistance technique dans les domaines de l'assainissement et/ou de l'eau potable telles que choisies dans l'article 2,
- à la réception de l'attestation de service fait pour la mission d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage.

À la demande du Bénéficiaire, le Département, en fonction de sa charge de travail, pourra réaliser des visites supplémentaires. Le Département se réserve le droit de juger de la pertinence de la demande, de sa faculté à y répondre et, le cas échéant, de la facturation des prestations selon les coûts définis annuellement et approuvés en Commission permanente lorsque le Département intervient dans le champ concurrentiel. Un devis pourra alors être établi au préalable.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à partir de sa signature et prend fin au 31 décembre de la 4ème année. Elle pourra être renouvelée à la demande du Bénéficiaire, formulée par courrier simple, 2 mois au moins avant l'échéance du terme.

Le renouvellement sera effectif pour une nouvelle durée de 4 ans, à compter de l'acceptation de la demande par le Département formalisée par une lettre de notification du renouvellement pour une nouvelle durée de 4 ans.

En application de l'article R3232-1 du CGCT, la collectivité peut continuer à bénéficier de l'assistance technique durant l'année qui suit celle au cours de laquelle elle a cessé de remplir les conditions d'éligibilité.

Dès lors que la compétence eau potable et/ou assainissement est transférée par le Bénéficiaire à une autre collectivité, la convention devient caduque.

ARTICLE 8 - RESILIATION/DENONCIATION

Les parties se réservent la faculté de résilier la présente convention si l'autre contractant ne remplit pas ses obligations, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure reste sans effet après 10 jours suivant sa date de réception, la résiliation pourra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention peut également être dénoncée, pour tout motif par le Bénéficiaire à la fin de chaque période annuelle (31 décembre de chaque année) sous réserve d'en informer le Département au moins 1 mois à l'avance.

Le Département peut dénoncer la présente convention à tout moment pour tout motif d'intérêt général notamment si le Bénéficiaire devenait inéligible ou si les Agences de l'Eau se retirent totalement ou partiellement du financement. Dans la mesure du possible, il s'efforcera cependant de poursuivre l'assistance technique jusqu'à la fin de l'année en cours.

ARTICLE 9 - LITIGES

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de LYON sera le seul compétent.

ARTICLE 1 : Mode de calcul

Les tarifs par habitant pour l'année 2026 sont établis selon le mode de calcul suivant :
Coût réel du service par domaine en 2024 sur la base du compte administratif (eau potable ; assainissement ; voirie – maîtrise d'œuvre) / nombre d'habitants total en ayant bénéficié en 2024 X (1 – le pourcentage d'aide départementale) = tarif à l'habitant arrondi au 10ème d'euro supérieur.

Dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, le montant de l'aide de l'agence de l'eau pour 2024 est déduit du coût réel du service.

Le taux d'aide départementale varie entre 45 et 75 % afin de prendre en compte les besoins spécifiques de soutien par type de domaine (cf. article 2).

Dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, une réduction de 15% est appliquée sur le tarif par habitant lorsque l'assistance technique porte à la fois sur l'eau potable et sur l'assainissement.

ARTICLE 2 : Taux de subvention par domaine :

	Eau potable	**Assainissement**	**Voirie**
Assistance technique	60 %	45 %	
Assistance à maîtrise d'ouvrage	75 %	75 %	0 %
Assistance à maîtrise d'œuvre			60 %

ARTICLE 3 :
Pour l'année 2026, par application du calcul décrit à l'article 1, les tarifs par habitant sont les suivants :

	Eau potable *€/habitant*	**Assainissement** *€/habitant*	**Voirie** *€/habitant*
Assistance technique	0,81 €	0,81 €	
	1,40 € (si souscription aux 2 domaines)		
Assistance à maîtrise d'ouvrage	1,29 €	1,29 €	1,00 €
Assistance à maîtrise d'œuvre			2,00 €

Un plancher de 275 €/an et par mission est fixé.

ARTICLE 4 :
Pour l'assistance technique dans le domaine de l'aménagement du territoire, le tarif par habitant est fixé forfaitairement à 2 €.
Il n'est pas fait application du calcul mentionné à l'article 1, afin de tenir compte de la spécificité de cet accompagnement qui concerne les communes de très petite taille qui ont un besoin important de la solidarité territoriale.

ARTICLE 5 :
Pour l'assistance technique proposée aux EPCI de plus de 40 000 habitants comprenant une moitié au moins de communes situées en zone de montagne, la rémunération sera calculée sur la base du coût réel du service, déduction faite des aides potentielles de l'agence de l'eau et sans application d'un taux d'aide départementale. En effet, l'application du coût à l'habitant retenu pour les communes rurales et les EPCI de moins de 40 000 habitants n'est pas pertinent compte tenu de la spécificité de ces structures sur le territoire de la Loire et du nombre important d'habitants qu'elles regroupent.

ARTICLE 6 :
La population prise en compte pour le calcul du tarif est la population DGF de l'année N -1.

Ayant entendu cet exposé, après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE l'adhésion à la convention cadre d'assistance Technique dans le domaine de l'eau et l'assainissement avec l'ensemble des prestations proposées SATEP / SATESE / AMO (AMO pour l'eau potable uniquement)**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention**

<u>Question n°5 : Sollicitation d'assistance à la maitrise d'ouvrage pour le schéma directeur d'alimentation en eau potable</u>

2026-045-05
SOLLICITATION ASSISTANCE TECHNIQUE DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE POUR LE SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Rapporteur Monsieur le Maire

Dans la continuité de l'adhésion à la convention cadre d'assistance Technique dans le domaine de l'eau et l'assainissement, nous devons délibérer pour solliciter l'assistance à la maitrise d'ouvrage pour le schéma directeur d'alimentation en eau potable

Ayant entendu cet exposé, après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Donne son accord pour solliciter l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le schéma directeur d'alimentation en eau potable**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer le bon de commande au Département de la Loire**

<u>Question n°6 : Création d'une régie communale de recettes</u>

2026-046-06
CREATION D'UNE REGIE COMMUNALE DE RECETTES

Rapporteur Monsieur Bois Emmanuel

Acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes liées aux buvettes, location de salles municipale, location de matériel, recettes du gîte communal (location, cautions, services optionnels)

Le maire de la commune de la Versanne

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juin 2026. ;

Il est proposé au Conseil municipal d'instituer une régie de recettes

Article 1 - Il est institué une régie de recettes pour :

- *La vente de produits dans le cadre de buvettes temporaires organisées lors d'événements mis en place par la mairie (marchés, évènements culturels, festifs ou sportifs)*
- *La location des salles communales*
- *La location du matériel communal*
- *Le gîte communal (location, caution, services optionnels)*

Article 2 - Cette régie est installée à la mairie de la Versanne 79 route de Ruthiange 42220 LA VERSANNE

Article 3 - La régie encaisse les produits suivants :
- *buvette : boissons, restauration légère, friandises (code d'imputation : 75888)*
- *location de salles municipales : salle espace plein-air, salle communale de la Mairie*
- *location de matériel : tables et chaises, barnum (code d'imputation : 75888)*
- *gîte communal : encaissement, réservations (code d'imputation : 752), cautions (empreinte)(code d'imputation : 165), services optionnels (ménage, fourniture des draps) (code d'imputation : 75888), consommation excédentaire d'énergie (électricité, eau, pellets) (code d'imputation : 75888), dédommagement suite à dommage éventuel (code d'imputation : 75888)*

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
1° : espèces
2° : carte bancaire
3° : virement
4° : prélèvements ou paiements Payfip
Elles sont perçues contre remise d'un justificatif ou facture à l'usager.

Les justificatifs seront les suivants :
1° buvette : ticket de caisse
2° location de salles municipales : reçu de carnet à souche
3° location de matériel : reçu de carnet à souche
4° location gite : facture

Article 5- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000€.

Article 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum tous les mois.

Article 8 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur de la collectivité la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 9 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds.

Article 10 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche

Article 11 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds.

Article 12 - Le maire et le comptable public assignataire de la Versanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ayant entendu cet exposé, après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ***Autorise Monsieur le Maire à créer une régie de recettes selon les conditions énoncées ci-dessus***
- ***Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la création la régie de recettes***

Projet de nomination d'un régisseur par arrêté municipal du Maire

Vu la délibération en date du 22 Juin 2026 instituant une régie de recettes pour l'encaissement de :

- La vente de produits dans le cadre de buvettes temporaires organisées lors d'événements mis en place par la mairie (marchés, évènements culturels, festifs ou sportifs)
- La location des salles communales
- La location du matériel communal
- Le gîte communal (location, caution, services optionnels)

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juin 2026 ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER - Mme Manon Pesle est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Pesle sera remplacée par Mme Marjolaine Durieux mandataire suppléant.

ARTICLE 3 Mme Manon Pesle ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. Mme Marjolaine Durieux, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Question n°7 : Demande de subventions département de la Loire et communauté de Communes des Monts du Pilat - dossier inondations octobre 2024

2026-047-07
DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENT DE LA LOIRE VOIRIE 2027
REPARATION PONT DU BARIAT

Rapporteur Monsieur Bois Emmanuel

Monsieur le Maire propose de présenter au programme voirie 2027 la réparation du pont du Bariat qui a été endommagé suite aux inondations d'octobre 2024. Un devis de 15862.60€ ht a été réalisé par l'entreprise RIVORY pour la réalisation de ces travaux.

Après avoir entendu l'exposé de M Bois Emmanuel, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- **Approuve le projet de réparation du pont du Bariat pour un montant de 15862.60€ ht**
- **Sollicite les subventions du département de la Loire au titre de l'enveloppe voirie 2027**
- **Autorise Mr le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier**

2026-048-07
DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENT DE LA LOIRE SOLIDARITE 2027
REPARATION TOITURE EGLISE

Demande enveloppe solidarité 2027 : travaux église Charpente maçonnerie

Rapporteur Monsieur Bois Emmanuel

Monsieur le Maire propose de présenter au programme solidarité 2027 les travaux de réparation de la toiture de l'église qui a été endommagée lors des inondations d'octobre 2024. Plusieurs devis ont été établis.

Les charpentiers du grand bois : réparation toiture : 5060€ ht
Entreprise maçonnerie GIRODET : réparation corbeaux et pierres toiture : 2680€ ht

TOTAL : 7740 € ht

Après avoir entendu l'exposé de M Bois Emmanuel, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- **APPROUVE à l'unanimité la présentation du dossier réparation de la toiture de l'église pour un montant de 7740.00€ ht dans le cadre des enveloppes solidarité 2027 du département de la Loire**
- **AUTORISE Mr le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier**

2026-049-07
DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENT DE LA LOIRE
Programme négocié N°2 CCMP et Département de La Loire :
Réparation des dégâts occasionnés par les inondations du 17/10/2024

Demande subvention Contrat négocié Com Com/Département suite inondations 2024

Monsieur le Maire propose de présenter au programme contrat négocié N°2 CCMP et Département de La Loire : Réparation des dégâts occasionnés par les inondations du 17/10/2024.
Nous avons 1 devis de réparation de l'entreprise RIVORY pour le mur de soutènement de la mairie sur le potager :
Devis travaux mur sous mairie (sur jardin potager) : 42073.00€ Ht

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE à l'unanimité la présentation du programme négocié N°2 CCMP et Département de La Loire : Réparation des dégâts occasionnés par les inondations du 17/10/2024 pour un montant de travaux plafonné à 45586.69€ ht avec une subvention attribuée de 14920.32€**

- **AUTORISE Mr le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier**

Question n° 8 : décision modificative budgétaire budget commune

2026-050-08
DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE - BUDGET PRINCIPAL COMMUNE 32900

Rapporteur Monsieur Bois Emmanuel

Afin de pouvoir procéder au dernier paiement des factures du SIEL pour le génie civil Telecom pour le gite des Préaux et le remplacement de la lanterne des Rouaires, il est nécessaire de prévoir un virement de crédit du compte 231 vers le compte 2041512 pour un montant de 9218€.

Tableau détaillé

Désignation	Budgets avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses d'investissement mouvementés par la DM	9 584.07 €	-9 218.00 €	9 218.00 €	9 584.07 €
204 Subventions d'équipement versées	9 584.07 €	0.00 €	9 218.00 €	18 802.07 €
20415 12/204	9 584.07 €	0.00 €	9 218.00 €	18 802.07 €
23 Immobilisations en cours	452 570.00 €	-9 218.00 €	0.00 €	443 352.00 €
231/23	23 950.00 €	-9 218.00 €	0.00 €	14 732.00 €

Tableau récapitulatif

	Total budgets avant DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Total budget après DM
Total général des dépenses d'investissement (1)	571 528.03 €	-9 218.00 €	9 218.00 €	571 528.03 €
Total général des recettes d'investissement (1)	571 528.03 €	0.00 €	0.00 €	571 528.03 €
Total général des dépenses de fonctionnement (1)	380 492.45 €	0.00 €	0.00 €	380 492.45 €
Total général des recettes de fonctionnement (1)	380 492.45 €	0.00 €	0.00 €	380 492.45 €

(1) Tous les chapitres (mouvementés ou non) y compris les lignes budgétaires et reports

Ayant entendu cet exposé, après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Valide la décision modificative budgétaire du virement de crédit d'un montant de 9218 euros du compte 231/23 vers le compte 2041512/204

Question n°9 : Rapports des commissions et EPCI

Comité syndical du Siel le 08 juin Denis Farizon

Conseil Communautaire du 09 juin : Gilles Oriol

Assemblée Générale Espace Déôme 12 juin : Résumé Christophe Juban

Commission Climat Énergie Environnement le 16/06 : Gilles Oriol

Comité syndical Sictom le 17/06 : Yoann Panchevre

Question n°10 : Questions diverses

Rendez-vous avec :

- Le département élus Mme Valérie Peycelon, Mr Chorain absent et excusé, Mme Ouillon Chargé de développement territorial pour le Pilat => échange sur les subventions et demande d'anticipation de versement des subventions
- Le secrétaire général de la préfecture : échange très constructif, présentation de sa fonction et des différends service de la préfecture, demande de versement de subvention anticipé pour la Detr et Fc Tva et Dsec: pistes soulevées par Mr le secrétaire
- La Région Dino Cineri : présentation des subventions par la région, échange et demande de versement par anticipation des subventions, échange sur la possibilité de mettre un autre type d'abribus pour Peuillet dans le sens Bourg-Argental.

- Retour fuite d'eau : pour le moment => consommation sur l'antenne de Fogères divisé par 8

- Campagne de point à temps : 1ère intervention Rte des Préaux, Rte de Faubec, Rte du Bariat, Rte de Fogères et Rte de la Roche. Une deuxième sera à programmer pour le chemin de Gouet, Chemin de la Combe, Chemin de L'Argental, Chemin de Serviat.

- Prochaine date de CM 27 juillet 2026

- Article Paysan de la Loire et encart

- Alerte orange canicule : mise en place de contact et de tournée sur notre population isolée

La séance est levée à 21h57

Fait à La Versanne, le 23 juin 2026

Le Maire
Gilles ORIOL

APPROBATION DU COMPTE RENDU ET DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2026

CONSEILLERS PRESENTS	SIGNATURES
ORIOL GILLES	
PESLE MANON	
BOIS EMMANUEL	
DURIEUX MARJOLAINE	
DURANTON MONCHALIN JOSIANE	
FARIZON DENIS	
JUBAN CHRISTOPHE	
DUDEK PRUNIER ALICE	
PANCHEVRE YOANN	
GRANGE VITAL	
FERNANDEZ SUZANNE	